

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 3

Rubrik: Livret : où sont ténorisés les Serments des Charge-ayants de la noble Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les vestiges de ce chemin n'étaient pas connus des habitants de la contrée. On peut admettre sans trop s'aventurer que ce chemin remonte au IX^e et X^e siècle, soit à l'époque où les châteaux de la contrée ont été construits, ce qui permet de rester dans de justes limites en donnant au passage entre les deux rochers du bas de Covatannaz le titre de « Un vieux chemin. »

X.

LIVRET

*où sont ténorisés les Serments des Charge-ayants de la noble
Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle.*

(Suite)

Serment des Guets.

Les Guets établis en la Bourgeoisie d'Aigle promettront et jureront d'estre fidelles et obeissants serviteurs à la Bourgeoisie, et de suivre à l'Exploit de leur charge consciencieusement selon leur serment.

Item promettent et jurent de crier les heures ordinaires, tant en temps d'hyvert que d'Esté : Assavoir en temps d'hyvert les neuf heures jusques aux quatre heures du matin, et en temps d'Esté crieront depuis dix heures jusques à trois heures du matin, et ce ès lieux cyaprès spécifiés.

1. Premièrement en la fontaine, au devant de la Maison de Monsieur le Secretaire Cley ;

Item sur le haut du pont d'Embas (*note d'une autre écriture*).

2. Au pied du Bourg devant la Maison de Ville ;

3. En la Croisée devant la Maison du Sr Abraham Bride ;

4. Item en la Croisée du Bourg ;

5. Item sur le Pont de la Boucherie au devant de la Maison des Bornands ;

6. Item vers la Maison de Monsieur le Lieutenant Marion ;

7. Item sur le Pont vers la Maison de Vallieze ;

8. Item en la Cloistre en la Croisée de Bettellin ;

9. Item sur le Pont de la Cloistre ;

10. Item en la Croisée de Morey vers la Maison de Jean Baunaz ;

11. Item prendront soigneusement garde, qu'en Cas d'Incendie de feu, d'avertir promptement le Seigr^r Chastellain, soit son Lieutenant, ou en leur absence, procureur ou Syndique, avant que d'accourir à la cloche ; que si cela arrivast, (que Dieu preserve) l'avis et Conseil en sera pris desdits Seigr^s Chastellain et Lieutenant, pour mettre les ordres requis ; et advertiront celui où quelque feu et incendie se pourroit rencontrer avant que d'aller à la cloche et en advertir le dit Seigr^r Chastellain ;

12. Item surveilleront dans leur Ronde, sur tous Vagabonds, rodants par les Ruës extraordinairement aux heures deffenduës, d'en faire le Rapport pour leur descharge ;

13. Item surveilleront sur les serviteurs et servantes qui vont de nuit sans suffisantes Lanternes aux Estables et Granges avec Chandelles et autres Lampes, contre les publications, Usances et Coustumes usitées par les Ancestres, et iceux rapporter pour prévenir à malheur ;

14. Item lesdits Guets devront porter quant à Eux une Espée et Halebarde pour se deffendre en cas de besoing ;

15. Item devront lesdits Guets prendre soigneuse garde sur les serviteurs et servantes qu'ils trouveront en lieux secrets ou evidents menants mauvaise Vie, de les rapporter au dit Seigr^r Chastellain et chargeayants ;

16. Item s'il arrivoit que quelque personnage fust trouvé de nuict desrobant ou ouvrant quelque porte sans bailler suffisante cognoissance, Il devra estre rapporté et conduit au Seigr^r Chastellain soit à son Lieutenant pour estre arrêté jusques au Lendemain, pour en faire passer cognoissance selon le demerite ; là où ils trouveront des portes exterieures ouvertes durant leur Ronde la Nuict, heurteront avec l'Halebarde contre la porte, pour là faire entendre à ceux dedans pour advisement ;

17. Et généralement se comporteront en gens de bien et d'honneur, ainsi que fidelles serviteurs de la ladite Bourgeoisie doivent faire à la descharge de leurs Consciences.

